



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES MANIFESTATIONS SONORES A
L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE
DU 21 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 N° SI 2004-08-04-210 DDASS relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse et autorisant la diffusion de musique par dérogation à l'occasion de la Fête de la Musique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité publique sur sa commune et notamment en matière de circulation et de sauvegarde de la sécurité physique des personnes,

Considérant que la manifestation de la Fête de la Musique génère de nombreux attroupements de passants et ce, jusque sur les voies de circulation,

Considérant que la circulation automobile est interdite sur la commune d'Avignon intra-muros de 18h00 à 2h00,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les manifestations sonores et notamment musicales se déroulant à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2023 doivent cesser à 1h30.

ARTICLE 2 :

Sont concernés par le présent arrêté, toute représentation de quelque nature que ce soit, se déroulant sur le domaine public, y compris les terrasses.

ARTICLE 3 :

Les manquements aux obligations du présent arrêté seront réprimés conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

M. Le directeur général des services de la Mairie d'Avignon, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, M. le directeur de la Sécurité Publique Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 JUIN 2023

Pour la Maire,
L'Adjointe délégué à la Sécurité, la Prévention
et la Tranquillité Publique,
Catherine GAY

